



Direction Générale des services

ARRÊTÉ de POURSUITE d'EXPLOITATION
de la salle «André Beaudran» – 2 Avenue d'Artagnan - 32300 MIRANDE

Arrêté n° 32.2024.03.103

Nous soussigné, Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article L 2212-1,
VU, le Code de la Construction et de l'Habitation
VU, le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à l'instruction technique de la défense extérieure contre l'incendie,
VU, l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Gers,
VU, l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU, l'arrêté du 05 Février 2007 portant approbation de dispositions particulières complétant et modifiant les dispositions relatives aux établissements du type L (*salle à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou usagers multiples*),
VU, l'avis défavorable de la commission d'arrondissement de Mirande pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 21 février 2024,

Considérant que l'avis défavorable de la Commission d'Arrondissement susvisé est motivé par les anomalies ci-après :

- Travaux réalisés sans demande préalable (CCH R. 143-22),
- Absence de rapport de vérifications réglementaire après travaux (Art GE 3),
- Absence de garantie sur l'isolement des réserves (Art CO 28).

Considérant que les anomalies relevées sont susceptibles de mettre en danger la vie des occupants en cas d'incendie ou de panique,

Considérant les prescriptions édictées au paragraphe 8.2, page 4 du rapport du procès-verbal de la Commission d'Arrondissement en date du 21 février 2024 ci-joint,

ARRETONS

Article 1er : La mairie de Mirande représentée par son Maire en exercice en la personne de M. Patrick FANTON, responsable d'un établissement de type L classé en 2^{ème} catégorie sis 2 Avenue d'Artagnan à MIRANDE, est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans le délai de **SOIXANTE JOURS** à compter de la réception du présent arrêté, à savoir :

- Dépôt du dossier réglementaire tendant à régulariser les travaux réalisés sur l'ERP (CCH R. 143-22),
- Production du rapport de vérifications réglementaire après travaux (Art GE 3),
- Production du rapport précisant la garantie sur l'isolement des réserves (Art CO 28),

ainsi que les prescriptions mentionnées au paragraphe 8.2, page 4 du rapport du procès-verbal de la Commission d'Arrondissement en date du 21 février 2024 ci-joint.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, 50 Cours Lyautey – Villa Noullobos dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 05 Mars 2024

Le Maire,

Publié le - 5 MARS 2024



Patrick FANTON



Réseau international des villes du Bien Vivre



Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Commune de Mirande

Utilisateur : Lasportes Céline

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	ARR20240305CL10
Objet :	Arrêté poursuite exploitation SAB avec réserves
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-03-05 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Actes individuels
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	6.1 - Police municipale
Identifiant unique :	032-213202567-20240305-ARR20240305CL10-AI
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	1 Ko
Nom métier :		
032-213202567-20240305-ARR20240305CL10-AI-1-1_0.xml		
Document principal (Acte individuel)	application/pdf	126.7 Ko
Nom original : Arrêté de poursuite d'exploitation SAB.pdf		
Nom métier :		
99_AI-032-213202567-20240305-ARR20240305CL10-AI-1-1_1.pdf		
Document principal (Acte individuel)	application/pdf	437.8 Ko
Nom original : PV Commission sécurité.pdf		
Nom métier :		
99_AI-032-213202567-20240305-ARR20240305CL10-AI-1-1_2.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	5 mars 2024 à 11h57min01s	Dépôt initial
En attente de transmission	5 mars 2024 à 11h57min02s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	5 mars 2024 à 14h59min40s	Transmis au MI
Acquittement reçu	5 mars 2024 à 15h16min20s	Reçu par le MI le 2024-03-05



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 05/03/2024

Reçu en préfecture le 05/03/2024

Publié le 05/03/2024

ID : 032-213202567-20240305-ARR20240305CL10-AI

SLOW

Sous-Préfecture de Mirande

PROCES-VERBAL

Commission d'arrondissement de Mirande pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

N° ERP : 3067

Établissement concerné : **SALLE ANDRE BEAUDRAN**

Adresse : **2 AVENUE D'ARTAGNAN - MIRANDE**

Référence : D-2023-004420/TP

Le préventionniste : Adjudant-chef Jean-Luc VIVES

La commission de sécurité d'arrondissement de Mirande, réunie dans sa formation plénière à la date du **21 février 2024**, a procédé à l'examen du dossier de l'établissement susvisé.

Selon les éléments du rapport de visite ci-annexé, elle a émis un **AVIS D'FAVORABLE** à :

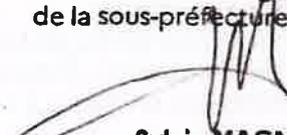
- La réception des travaux énumérés dans le paragraphe 3 ;
- La poursuite d'exploitation de l'établissement.

Pour les motifs suivants :

- Travaux réalisés sans demande préalable (CCH R.143-22) ;
- Absence rapport de vérifications réglementaires après travaux (Art GE 3) ;
- Absence de garantie sur l'isolement des réserves (Art CO 28).

Les prescriptions mentionnées dans le rapport annexé devront être rigoureusement respectées.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
de la sous-préfecture de Mirande


Sylvie MAGNIE

NOTA

Il est rappelé aux constructeurs, installateurs et exploitants qu'ils sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement. (article R123-43 du Code de Construction et de l'Habitation). commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement. (article R123-43 du Code de Construction et de l'Habitation).

Affaire suivie par Sylvie MAGNIE
courriel : sp-mirande@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 45 26
Avenue Laplagne - 32300 MIRANDE
www.gers.gouv.fr



**SDIS
32**

RAPPORT DU PROCES VERBAL

d'arrondissement

En date du 21 février 2024

N° ERP : 3067

Etablissement concerné : **SALLE ANDRE BEAUDRAN**

Adresse : 2 AVENUE D'ARTAGNAN – MIRANDE

Référence : D-2023-004420/TP

Le préventionniste : Adjudant-chef Jean-Luc VIVES
Le rapporteur : Adjudant-Chef Jean-Luc VIVES

1) Réglementation applicable

L'établissement est assujéti à la réglementation suivante :

- Arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Gers.

Pour les établissements du 1^{er} groupe

- Code de la Construction et de l'habitation et notamment le livre I, titre IV, chapitre III, Art. R 143.1 à 143.47.
- Arrêté du 25 Juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté du 5 février 2007 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant les dispositions relatives aux établissements du type L (salle à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou usages multiples).

2) Modification de l'établissement

Modification de l'établissement

13/08/2023

Le chef d'établissement a signalé des travaux qui ne génèrent pas une modification des lieux et des installations (y compris les équipements) pouvant potentiellement conduire à une augmentation du risque en termes de sécurité incendie, à savoir la création d'une mezzanine et isolement des plafonds dans les réserves.

3) Objet de la commission d'arrondissement

Les membres de la commission d'arrondissement de MIRANDE se sont réunis pour examiner les éléments du rapport du groupe de visite en date du 20 novembre 2023.

4) Descriptif sommaire / classement

L'établissement à simple rez-de-chaussée est organisé de la façon suivante :

- 1 hall d'entrée (bloc salle)
- 1 salle principale avec scène intégrée et gradin amovible (bloc salle)
- 1 salle de réunion (local à risque moyen)
- 1 espace loges (local à risque moyen)
- 1 cabine de projection non utilisée (local à risque courant)
- 1 cuisine
- 1 chaufferie (local à risque important)
- 1 local batterie éclairage de sécurité (local à risque important)

L'effectif est évalué comme suit :

Exploitation	Surface accessible ou autre nature de calcul	Mode de calcul	Effectif
Salle des fêtes	914 m ²	Art L35c 1 pers / m ²	Public : 914 personnes
Total			914 personnes

L'établissement est classé en **type L de la 2^{ème} catégorie**.

5) Vérifications en exploitation

Les membres du groupe de visite ont procédé à l'examen des documents suivants :

Type d'installation	Référence du rapport	Date	Commentaires
Documents			
Registre de sécurité	Présenté	Oui	Tenu à jour
	Consignes d'évacuation des personnes en situation de handicap.	Oui	
Désenfumage locaux			
Vérification DF 10	SECURIS	12/04/2023	
Chauffage			
Entretien CH 57 - ramonage	CAUBET	20/04/2023	
Gaz			
Entretien GZ 29	CAUBET	20/04/2023	
Electricité / Eclairage			
Vérification EL 19 et EC 15 - rapport ERP	SOCOTEC	31/05/2023	1 Observation
- rapport ERT	SOCOTEC	31/05/2023	18 observations déjà signalées
Cuisine			
Entretien GC 21	BOURDIOL	19/09/2023	
Conduits d'évacuation GC 21	SAPIAN	19/09/2023	
Alarme			
Entretien MS 68	SECURIS	12/04/2023	
Extincteurs			
Entretien MS 72	SECURIS	12/04/2023	
Défense extérieure contre l'incendie			
Reconnaissance opérationnelle	Centre de secours de MIRANDE		

6) Essais

Les membres de la commission ont procédé à la réalisation des essais suivants, par sondage :

Equipement	Résultat
Désenfumage	Non réalisé
Eclairage de sécurité	Satisfaisant
Arrêt d'urgence électrique	Satisfaisant
Système d'alerte	Téléphone urbain
Alarme sans temporisation	Satisfaisant

7) Anomalies constatées

Visite du 20/11/2023

- Nombreuses observations sur le contrôle électrique déjà signalées ;
- Pas de garantie sur la réaction au feu du rideau de scène ;
- Modification des réserves sans autorisation ;
- Réserve dans l'arrière scène non isolée réglementairement.

8) Prescriptions

Afin que la réglementation susvisée soit respectée, les prescriptions suivantes devront être prises en compte :

8.1 Prescriptions permanentes

Générales

1 - Présenter, pour toute création, aménagement ou modification d'un établissement recevant du public, une demande d'autorisation de travaux afin de vérifier si le projet est conforme aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées et aux règles de sécurité incendie (Article L 143-1).

2 - Procéder aux vérifications périodiques réglementaires des différents équipements et installations techniques selon les réglementations en vigueur. Lorsque les vérifications techniques sont réalisées par :

- Un technicien compétent, un relevé doit mentionner l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations vérifiées ;
- Un organisme agréé, un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) doit être transmis.

3 - Lever les observations édictées dans les différents rapports de vérification des installations techniques ainsi que les anomalies constatées par la commission de sécurité et faire réparer les défauts des équipements dès leur constatation.

Tous les documents techniques ou attestation des travaux réalisés doivent être annexés au registre de sécurité de l'établissement.

4 - Entretenir les appareils ou dispositifs de sécurité et veiller en permanence à leur bon état de fonctionnement. Les essais doivent être mentionnés dans le registre de sécurité (désenfumage, éclairage, alarme, moyens de secours, ...).

5 - Afficher à l'entrée principale de l'établissement l'avis relatif au contrôle de sécurité, visé par l'autorité compétente (modèle CERFA 20 32 30) (Art. GE 5).

Dégagements

6 - Maintenir pendant l'exploitation et l'admission du public, l'ensemble des issues de secours libres de tout obstacle et déverrouillées pour permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement.

Principes d'évacuation en fonction du handicap

7 - Mentionner sur le registre de sécurité, les dispositions retenues par l'exploitant afin de permettre l'évacuation des personnes en situation d'handicap. Les principes de conception et d'exploitation devront être précisés notamment pour ce qui concerne :

- La présence d'une aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;
- La mise en place éventuelle d'un équipement d'alarme spécifique complémentaire ;
- La création éventuelle d'espaces d'attente sécurisés avec les cheminements praticables associés ;
- Les procédures et consignes d'évacuation réalisées par l'exploitant et validées par la commission de sécurité. (Art. GN8)

Moyens de secours

8 - Tenir un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- L'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie « y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap » ;
- Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

9 - Procéder à des exercices d'instruction du personnel pour les initier sur la mise en œuvre de tous les appareils ou dispositifs d'extinction et d'alerte. Ces exercices sont organisés sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être portés sur le registre de sécurité de l'établissement. En présence du public, l'exploitant ou son représentant doit se trouver dans l'établissement pour :

- Décider des éventuelles premières mesures de sécurité ;
- Assurer l'accès à tous les locaux communs ou recevant du public aux membres de la commission de sécurité lors des visites de sécurité en application de l'article R. 143-42 du code de la construction et de l'habitation ;
- Assurer la mise à jour du registre de sécurité prévu à l'article R. 143-44 du code de la construction et de l'habitation.

Toutefois, lorsque les conditions d'exploitation le justifient, il peut être admis par la commission de sécurité compétente que l'exploitant ou son représentant ne soit pas en permanence dans l'établissement sous réserve :

- D'être joignable en permanence et en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts ;
- Que des consignes claires soient données au service de sécurité incendie présent sur le site.

10 - L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour permettre le contrôle efficace des moyens de secours, lors des visites périodiques des commissions de sécurité (Art. MS 74).

Défense extérieure contre l'incendie

11 - Entretenir et maintenir en permanence en bon état de fonctionnement les points d'eau d'incendie nécessaires à la lutte contre l'incendie. Ils sont évalués en fonction des risques et déterminés selon le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie. MS 72

8.2 Prescriptions édictées à l'occasion de la :

Générales

Visite du 20/11/2023

12 - Déposer une demande d'autorisation de travaux pour les travaux de la réserve avec mezzanine (Art L 143-1)

Construction

Visite du 20/11/2023

13 - Isoler réglementairement réserve arrière scène (Art CO 28)

Aménagements intérieurs

Visite du 20/11/2023

14 – Justifier la réaction au feu du rideau en arrière scène (Art L 61)

Electricité

Visite du 20/11/2023

15 - Lever les observations mentionnées sur le rapport électrique de l'organisme agréé (Art EL 18).

9) Avis du préventionniste en séance plénière

Suite aux éléments du rapport du groupe de visite le rapporteur propose un **AVIS DEFAVORABLE** à

- La réception des travaux énumérés dans le paragraphe 3
- La poursuite d'exploitation de l'établissement.

Pour les motifs suivants :

- Travaux réalisés sans demande préalable (CCH R.143-22) ;
- Absence rapport de vérifications règlementaire après travaux (Art GE 3) ;
- Absence de garantie sur l'isolement des réserves (Art CO 28).

Les anomalies relevées sont susceptibles de mettre en danger la vie des occupants en cas d'incendie ou de panique.

<p>Le rapporteur, Adjudant-chef Jean-Luc VIVES</p>	<p>Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gers, Colonel hors classe Jean-Louis FERRES</p>
	